

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
son de sûreté civile et militaire à Anvers, et 79,000 francs pour l'appropriation de la maison de sûreté de Bruges. . . . .	160,000 »	420,000 »	
Art. 51. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prison, la direction et la surveillance journalière des constructions. . . . .	»	22,000 »	
Art. 52. Traitement et frais de route du contrôleur des constructions dans les prisons. . . . .	»	6,000 »	
Art. 53. Achat et entretien du mobilier dans les prisons. . . . .	55,000 »	»	
<b>SECTION 2. — Service des travaux.</b>			
Art. 54. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication. . . . .	570,000 »	»	
Art. 55. Gratifications aux détenus. . . . .	165,000 »	»	
Art. 56. Frais d'impressions et de bureau. . . . .	5,000 »	»	
Art. 57. Traitements et tantièmes des employés. . . . .	85,000 »	»	
<b>CHAPITRE XI.</b>			<b>3,298,000 »</b>
<b>FRAIS DE POLICE.</b>			
Art. 58. Mesures de sûreté publique. . . . .	58,000 »	»	58,000 »
<b>CHAPITRE XII.</b>			
Art. 59. Dépenses imprévues non libellées au budget. . . . .	5,000 »	»	5,000 »
Total du budget du ministère de la justice. fr.	11,179,105 »	689,980 »	11,869,085 »

217. — 23 MAI 1854. — *Loi qui ouvre au département de la justice un crédit supplémentaire de 500,000 francs* (1). (Monit. du 30 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs, à titre d'avance pour l'exercice courant.

Cette somme sera ajoutée à celle qui est portée à l'art. 49, chap. X du budget du département de la justice pour l'exercice 1854.

Art. 2. Ce crédit sera affecté à la fabrication, dans les prisons, de toiles pour l'exportation.

Art. 3. Une somme de cinq cent mille francs

sera portée au budget des recettes de 1854.

Art. 4. Il sera rendu compte de l'opération aux chambres législatives, dans la session de 1854-1855.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. CH. FAIDER.

218. — 23 MAI 1854. — *Loi qui ouvre au département de la justice des crédits supplémentaires* (2). (Monit. du 30 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 avril 1854. — Rapport par M. Delehayé le 4 mai. — Discussion et adoption le 11 par 71 voix.

Rapport au sénat par M. le chevalier Wyns de Raucour le 15 mai. — Discussion le 16 et adoption le 17 par 32 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 25 avril 1854. — Rapport par M. Delehayé le 28 avril. — Discussion et adoption le 10 mai par 69 voix et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. Savart le 15 mai. — Discussion le 16 et adoption le 17 par 32 voix.